

Occupation de travailleurs tiers

Informations concernant les tâcherons et les sous-traitants

Les prestataires extérieurs qui semblent être indépendants ne le sont pas forcément pour les assurances sociales. Il est important pour votre entreprise de bien clarifier la situation afin d'éviter les surprises, par exemple lors d'une révision, et de ne pas avoir à répondre des primes de tâcherons ou de sous-traitants exerçant une activité dépendante.

Qu'est-ce qu'un tâcheron ou un sous-traitant?

Lorsqu'un client vous passe une commande, des travaux vous sont confiés directement. Si vous faites appel à du **personnel supplémentaire** pour l'exécuter, ces travailleurs tiers doivent être considérés, en matière d'assurances sociales, comme des tâcherons ou des sous-traitants.

Tâcherons et sous-traitants: activité indépendante ou dépendante?

En règle générale, l'activité des tâcherons et des sous-traitants est considérée comme étant dépendante. A titre exceptionnel, elle est qualifiée d'indépendante s'il est prouvé qu'il existe au moins une organisation d'entreprise ou que des travaux sont régulièrement exécutés en nom et pour compte propres pour une clientèle finale choisie librement. Le **statut en matière d'assurances sociales** indique si ces dernières considèrent qu'une personne est indépendante ou dépendante.

Comment le statut en matière d'assurances sociales est-il examiné?

La **caisse de compensation** ou la **Suva** doit examiner le statut en matière d'assurances sociales avant le début du travail. Les accords individuels passés avec le preneur d'ordre ne sont pas seuls déterminants. En principe, le statut doit être clarifié pour chaque activité. Un menuisier disposant par ex. d'un statut d'indépendant reconnu n'est pas automatiquement considéré comme travailleur indépendant lorsqu'il exécute de nouveaux travaux de montage ou des travaux de menuiserie à la tâche. Les rapports économiques effectifs sont déterminants. Lorsque la nature ou la part de l'activité change, le statut doit être réexaminé.

A quoi faut-il veiller lorsqu'on occupe des personnes de condition dépendante?

Lorsque vous occupez des tâcherons ou des sous-traitants exerçant une activité dépendante, **vous êtes considéré comme leur employeur**. Vous devez annoncer leurs sa-



Soyez attentif lorsque vous faites appel à du personnel supplémentaire.

laire aux assurances sociales (Suva, caisse de compensation, éventuellement caisse de pension) et payer les cotisations. Les personnes exerçant une activité dépendante sont obligatoirement assurées contre les accidents.

A quoi faut-il veiller lorsqu'on occupe des personnes de condition indépendante?

Assurez-vous que les assurances sociales considèrent bien ces personnes comme étant indépendantes pour l'activité concernée. Demandez à la caisse de compensation ou à la Suva une **confirmation écrite** pour l'activité en question. Vous ne devez pas verser de cotisations aux assurances sociales pour les tâcherons et sous-traitants indépendants. Les indépendants ne sont pas obligatoirement couverts contre les accidents, mais ils peuvent s'assurer à titre facultatif auprès de la Suva.



Informations complémentaires

Vous en apprendrez plus sur le statut d'indépendant sur www.suva.ch/2675-1.f ou en contactant votre agence Suva au 0848 820 820.

Suva

Case postale,
6002 Lucerne
Téléphone 041 419 58 51
www.suva.ch

Fiche thématique 3861.f
État: septembre 2019
Téléchargement:
www.suva.ch/3861.f